

## SOLIDARITÉS

### ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE LA SANTÉ

*Direction générale  
de la cohésion sociale*

Service des politiques sociales  
et médico-sociales

Sous-direction de l'autonomie  
des personnes handicapées  
et des personnes âgées

Bureau de l'insertion,  
de la citoyenneté et du parcours  
de vie des personnes handicapées (3B)

#### **Instruction n° DGCS/3B/2016/122 du 18 avril 2016 relative à l'organisation des épreuves de sécurité routière 2016 dans les établissements médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 (I, 2°) du code de l'action sociale et des familles**

NOR : AFSA1610443J

Validée par le CNP le 15 avril 2016. – Visa CNP 2016-58.

*Date d'application* : immédiate.

*Catégorie* : mesures d'organisation des services retenues par le ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit.

*Résumé* : organisation de la passation des épreuves de sécurité routière 2016 pour les adolescents et jeunes adultes en établissements médico-sociaux visés par l'article L. 312-1 (I, 2°) du code de l'action sociale et des familles.

*Mots clés* : handicap – établissement et service social et médico-social – sécurité routière – scolarisation.

*Références* :

Articles L. 312-13, D. 122-1 et D. 312-43 à D. 312-47-1 du code de l'éducation ;

Arrêté du 25 mars 2007 relatif à l'organisation et à la délivrance des attestations scolaires de sécurité routière de premier et second niveau, de l'attestation de sécurité routière et de l'attestation d'éducation à la route.

*Annexes* :

Annexe 1. – Modalités d'organisation des attestations de sécurité routière – session 2016.

Annexe 2. – Mode d'emploi du téléchargement des épreuves – session 2016.

*La ministre des affaires sociales et de la santé à Mesdames  
et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé.*

L'éducation à la sécurité routière (ESR) est un des leviers fondamentaux pour permettre aux élèves d'acquérir une attitude responsable sur l'espace routier et pour contribuer à réduire la mortalité routière. Elle fait partie intégrante du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et s'adresse à l'ensemble des élèves, dont les élèves handicapés accompagnés par les établissements et services médico-sociaux (ESMS) relevant du 2° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

En application de l'article 2 de l'arrêté du 25 mars 2007 relatif à l'organisation et à la délivrance des attestations scolaires de sécurité routière de premier et de second niveau, de l'attestation de sécurité routière et de l'attestation d'éducation à la route, l'organisation des épreuves relève, pour

les adolescents handicapés accueillis en ESMS, de la compétence des agences régionales de santé comme elle relevait précédemment de celle des directions régionales des affaires sanitaires et sociales.

Le concept de mobilité citoyenne élargit le champ de l'éducation à la sécurité routière (ESR) à d'autres « éducations à » et d'abord à une éducation au choix du mode de déplacement. L'éducation à la mobilité citoyenne s'inscrit ainsi dans une démarche globale et transversale que viennent compléter l'éducation à la santé au travers des modes actifs tels que le vélo et la marche, l'éducation au développement durable avec la lutte contre le dérèglement climatique désignée « Grande cause nationale 2015 », l'éducation à la responsabilité ou l'éducation « au vivre ensemble ».

Les multiples dimensions de ce concept sont autant d'occasions pour les établissements d'organiser des actions éducatives.

La passation des attestations de sécurité routière constitue un enjeu important pour l'insertion sociale et la sécurité des jeunes. Cependant, leur obtention n'est pas l'unique objectif de l'éducation à la sécurité routière, cette dernière devant prendre appui sur la réflexion menée dans chaque établissement sur les actions d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à la sécurité.

La présente instruction présente l'organisation du dispositif 2016 qu'il vous appartient de relayer auprès des ESMS de votre région accueillant des élèves handicapés ainsi qu'auprès des instituts nationaux pour déficients sensoriels de Bordeaux, Chambéry, Metz et Paris.

Deux annexes sont jointes à la présente instruction :

- l'annexe 1 décrit les modalités d'organisation des attestations de sécurité routière ;
- l'annexe 2 donne les précisions nécessaires au téléchargement des épreuves.

### **1. Modalités de préparation des épreuves de sécurité routière**

L'annexe 1 de la présente instruction décrit les modalités de préparation des élèves, d'organisation et de passation des épreuves. Cette annexe est conçue par le ministère de l'éducation nationale, à l'attention de l'ensemble des structures et organismes susceptibles de préparer et d'organiser la passation d'épreuves de sécurité routière. Elle sera en conséquence utilement consultée par les établissements et services médico-sociaux.

*Les publics concernés par la passation des attestations de sécurité routière (ASSR1, ASSR 2, ASR, AER) sont listés dans l'annexe 1*

Les attestations de sécurité routière sont obligatoires pour tous les jeunes nés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1988. L'attestation scolaire de sécurité routière de niveau 2 (ASSR 2) ou l'attestation de sécurité routière (ASR) sont par ailleurs obligatoires pour s'inscrire à l'épreuve théorique du permis de conduire.

#### *La préparation des élèves*

Les ASSR sont un des leviers de l'apprentissage à la sécurité routière et à la mobilité citoyenne. La préparation, la passation de l'épreuve et la correction avec les élèves sont les éléments essentiels de cette évaluation formative.

L'annexe 1 apporte les éléments utiles à la structure organisatrice quant aux possibilités de préparation, conditions de passation et de correction des épreuves. Le ministère de l'éducation nationale met notamment à la disposition de l'ensemble des acteurs une plate forme de préparation en ligne et un site pour recenser et mutualiser les ressources pédagogiques sur l'éducation à la sécurité routière.

<http://eduscol.education.fr/education-securite-routiere>

<http://preparer-assr.education-securite-routiere.fr/>

Le site Internet [education-securite-routiere](http://eduscol.education.fr/education-securite-routiere/spip.php?article330) du ministère de l'éducation nationale permet également de valoriser les actions d'éducation routière. Y figurent, par exemple, les informations concernant « le concours des clés de l'éducation routière » organisé par l'association prévention routière et qui concerne l'ensemble des établissements publics et privés des premier et second degrés et également les établissements médicaux-sociaux (<http://eduscol.education.fr/education-securite-routiere/spip.php?article330>).

## 2. Modalités d'organisation des épreuves de sécurité routière

### *Particularités liées à l'organisation des attestations de sécurité routière par des établissements et services médico-sociaux pour enfants handicapés*

Concernant le lieu de préparation et de passation des attestations, les établissements et services médico-sociaux veilleront, dans le respect de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, à ce que :

- les élèves handicapés qui fréquentent simultanément un ESMS et un établissement scolaire puissent bénéficier des enseignements relatifs à la sécurité routière et passent leurs épreuves de manière prioritaire dans le collège ou le lycée dans lequel ils suivent leur scolarité même à temps partiel. Les aménagements des conditions de passation des épreuves des examens et concours sont prévus par le code de l'éducation (articles D. 351-27 à D. 351-32) ;
- pour les autres élèves, la préparation et la passation des épreuves puissent être organisées dans le cadre de l'unité d'enseignement, prioritairement, ou au sein de la structure médico-sociale qui les accompagne ou, le cas échéant de manière regroupée pour plusieurs élèves, dans une autre structure médico-sociale.

Le calendrier des épreuves s'étend pour les établissements et services médico-sociaux du 6 janvier 2016 au 28 novembre 2016.

### *Le téléchargement des épreuves*

L'établissement organisateur procède au téléchargement des fichiers correspondant à la modalité de passation des épreuves choisie (grille de réponse papier ou utilisation de boîtiers réponses) sur la plate-forme référencée ci-dessous et selon les modalités décrites par l'annexe 2.

<http://assr.education-securite-routiere.fr/>

En cas d'impossibilité de téléchargement, et dans ce cas uniquement, les ESMS pourront adresser une demande motivée de mise à disposition d'un DVD de secours *via* un formulaire de la plate-forme nationale. Le DVD sera alors tenu à leur disposition dans l'un des ateliers Canopé de l'académie. Aucun envoi postal ne pourra être effectué.

### *Questions fréquentes et appui technique*

De nombreuses réponses aux questions fréquentes figurent sur le portail national sous le lien suivant : <http://eduscol.education.fr/education-securite-routiere/faq>

Les questions techniques (téléchargement des épreuves, accès aux vidéos, problèmes sur les épreuves) peuvent être posées sur le forum de l'éducation à la sécurité routière sur le portail suivant : [http://eduscol.education.fr/education-securite-routiere/forum\\_assr](http://eduscol.education.fr/education-securite-routiere/forum_assr)

### *Conservation des attestations et délivrance de duplicata*

Pour chaque téléchargement d'épreuves, les utilisateurs recevront un fichier archive comprenant le fichier vidéo de l'épreuve, les grilles d'examen et les outils de correction, les modèles d'attestations ainsi qu'un duplicata.

L'attestation de réussite doit être remise à la famille ou au représentant légal de l'enfant. L'établissement organisateur s'assurera de la bonne information des familles ou du responsable légal de l'enfant quant à la nécessité de conserver ces attestations dans la perspective d'une inscription à toute formation à la conduite d'un engin motorisé.

Les résultats des épreuves de sécurité routière seront par ailleurs archivés et conservés par l'établissement organisateur de l'examen sous la forme de listes nominatives de candidats reçus par session annuelle. Ces listes peuvent être sous format numérique.

En cas de perte du document, un duplicata de l'attestation de réussite sera obligatoirement délivré par l'établissement organisateur de l'épreuve à l'élève, ou son représentant légal, sur demande. Un modèle de duplicata figure dans les documents téléchargés par l'établissement pour l'organisation des épreuves.

*Remontée des résultats*

Il ne vous est plus demandé d'effectuer un bilan annuel régional des épreuves au sein des ESMS et d'en faire remonter les résultats à la DGCS.

Pour la ministre et par délégation :

*Le secrétaire général des ministères  
chargés des affaires sociales,  
P. RICORDEAU*

*Le directeur général de la cohésion sociale,  
J-P. VINQUANT*

## ANNEXE 1

### MODALITÉS D'ORGANISATION DES ATTESTATIONS DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

#### Session 2016

Les attestations de sécurité routière (ASSR1, ASSR2, ASR) sanctionnent un corpus de connaissances et de compétences acquis progressivement dans le cadre d'un continuum éducatif qui consiste à mettre en place pour les élèves et dès leur plus jeune âge une éducation citoyenne favorisant une appropriation progressive de bonnes attitudes et l'acquisition de comportements responsables.

Les attestations de sécurité routière sont obligatoires pour tous les jeunes nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988.

L'ASSR1, l'ASSR2 et l'ASR permettent de s'inscrire à la formation pratique du brevet de sécurité routière (BSR, catégorie AM du permis de conduire) afin de conduire un deux-roues motorisé ou un quadricycle léger à moteur.

L'ASSR2, ou l'ASR, est obligatoire pour la délivrance du permis de conduire.

L'AER est réservée aux élèves déficients visuels et n'ouvre pas droit à la préparation à la conduite des engins motorisés.

Les ASSR sont donc un élément important de l'insertion sociale des jeunes.

#### I. – PUBLICS CONCERNÉS

Sont concernés par l'ASSR1 :

- les élèves des classes de cinquième et de niveau correspondant ;
- des élèves d'autres classes qui atteignent l'âge de 14 ans au cours de l'année civile (au plus tard le 31 décembre 2016) ;
- les élèves ayant échoué ou ne relevant pas encore de l'ASSR2 mais désirant préparer le BSR en auto école.

L'ASSR1 n'est pas obligatoire pour passer l'ASSR2.

Sont concernés par l'ASSR2 :

- les élèves des classes de troisième et de niveau correspondant ;
- des élèves d'autres classes qui atteignent l'âge de 16 ans au cours de l'année civile (au plus tard le 31 décembre 2016) ;
- les élèves qui suivent une formation de préapprentissage (DIMA) en LP ou en CFA ;
- les élèves âgés de plus de seize ans encore scolarisés et qui n'en sont pas titulaires.

Sont concernés par l'ASR :

- les apprentis, dans les CFA ; en cas d'impossibilité absolue pour les apprentis de passer l'ASR dans un CFA, ce dernier prendra contact avec la direction des services départementaux de l'éducation nationale qui lui indiquera l'établissement dans lequel les épreuves pourront se dérouler ;
- les candidats âgés de seize ans et plus qui ne sont plus scolarisés ; ces candidats doivent s'adresser aux GRETA qui organisent des sessions pour l'ASR ; chaque GRETA définit les dates des sessions ASR qu'il organise ; il est possible de passer l'ASR dans un autre département que celui de sa résidence.

Sont concernés par l'AER les élèves présentant une déficience visuelle qui ne leur permet pas de se présenter aux autres épreuves (cf. article D.312-47-1 du code de l'éducation).

En début d'année, le chef d'établissement (collège, lycée, CFA) recense les élèves n'ayant pas obtenu les ASSR et les informe du calendrier de l'épreuve.

La passation des épreuves en EPLE est privilégiée dans le cadre de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. La loi affirme le droit pour chacun à une scolarisation en milieu ordinaire au plus près de son domicile et à un parcours scolaire continu et adapté.

Les aménagements des conditions de passation des épreuves des examens et concours prévus par le code de l'éducation (articles D. 351-27 à D. 351-32) sont applicables aux élèves handicapés se présentant aux ASSR, ASR et AER.

Les élèves scolarisés dans des établissements privés hors contrat, au CNED, les enfants du voyage, doivent également se présenter aux épreuves des ASSR1 et ASSR2. L'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale, ou les autorités administratives compétentes pour les autres départements ministériels, désignent les établissements dans lesquels ces élèves passent les épreuves.

Les élèves scolarisés dans des établissements relevant d'autres ministères (agriculture, affaires étrangères, justice, santé, développement durable...) présentent les ASSR selon les mêmes conditions et dans la mesure du possible dans leur établissement.

## II. – MODALITÉS D'ORGANISATION DES ÉPREUVES

Les ASSR sont un des leviers de l'apprentissage de l'éducation à la sécurité routière et à la mobilité citoyenne. La préparation, la passation de l'épreuve et la correction avec les élèves sont les éléments essentiels de cette évaluation formative.

### 1. La préparation des élèves

La préparation des élèves aux thématiques des ASSR est nécessaire et obligatoire. Elle peut être déclinée sous différentes formes :

- actions de sensibilisation en classe ou dans des forums dédiés. La rubrique « actions » du site Eduscol-Education sécurité routière (ESR) propose des exemples d'ateliers et d'actions :

<http://eduscol.education.fr/education-securite-routiere/actions>

- thématiques « sécurité routière » intégrées dans les enseignements disciplinaires durant une période déterminée et connue des élèves afin de donner du sens (journée sécurité routière ou semaine sécurité routière intégrée aux enseignements...) La rubrique « enseigner » du site ESR propose des pistes pour intégrer la sécurité routière dans les disciplines :

<http://eduscol.education.fr/education-securite-routiere/enseigner>

- préparation des élèves à l'aide de la plateforme de préparation en ligne qui propose l'ensemble des questions corrigées et commentées (accessible sur ordinateurs et tablettes reliées à Internet, mode tableau numérique disponible) :

<http://preparer-assr.education-securite-routiere.fr/>

Il est conseillé aux membres de l'équipe éducative chargée de la préparation de lire la plaquette « comprendre les assr » disponible dans le dossier de fichier téléchargé avec l'épreuve ou à l'adresse suivante : <http://eduscol.education.fr/education-securite-routiere/comprendre-assr>.

Ce document explique quels principes ont guidé la rédaction des questions des ASSR et quelles sont les thématiques étudiées. Les ASSR ne constituent pas une épreuve réglementaire du code de la route mais ont pour objectif de faire réfléchir les élèves sur des situations de prise de risques et de partage de l'espace avec les autres usagers.

### 2. Le choix des modalités de passation des épreuves

La plateforme des ASSR offre deux modalités de passation des épreuves :

- la vidéo associée à des grilles de réponse « papier » à corriger manuellement ;
- la vidéo associée à l'utilisation de boîtiers de réponses conformes aux ASSR. La liste des boîtiers de réponse conformes aux épreuves ASSR figure sur la plateforme nationale : [http://eduscol.education.fr/education-securite-routiere/boitiers\\_assr](http://eduscol.education.fr/education-securite-routiere/boitiers_assr). Ces boîtiers, en tant qu'outils pédagogiques, peuvent également être utilisés dans les enseignements de toutes les disciplines.

Il conviendra de télécharger les fichiers correspondants à la modalité de passation choisie.

### 3. La passation des épreuves

#### a) Le calendrier des épreuves

Les établissements (collège, LEGT et LP, GRETA, CFA et établissement relevant d'autres départements ministériels) demeurent libres de choisir les dates précises de déroulement des épreuves dans le respect du calendrier suivant :

- les épreuves ASSR 1 et ASSR 2 sont organisées entre le 6 janvier et le 27 mai 2016, à une date choisie par chaque établissement. L'unique épreuve de rattrapage devra être organisée avant le 27 mai 2016 ;
- les épreuves ASR sont organisées dans les CFA entre le 6 janvier et le 27 mai 2016, à une date choisie par chaque CFA ;
- les épreuves ASR sont organisées dans les GRETA entre le 6 janvier et le 25 novembre 2016, à une date choisie par chaque GRETA ;
- les épreuves AER sont organisées, pour les élèves présentant une déficience visuelle, du 6 janvier au 25 novembre 2016 ;
- les épreuves ASSR 1, ASSR 2 et, le cas échéant, ASR et AER, sont organisées dans les établissements médico-sociaux accueillant des élèves handicapés, du 6 janvier au 28 novembre 2016.

L'unique épreuve de rattrapage devra être organisée en respectant un délai de remise à niveau pour les jeunes ayant échoué à l'épreuve principale.

#### b) Le déroulement des épreuves

Les utilisateurs devront s'assurer que le fichier vidéo de l'épreuve téléchargé est complet avant de le présenter aux élèves durant l'épreuve organisée dans l'établissement.

La grille d'examen doit être imprimée, dupliquée par l'établissement et distribuée aux élèves dans la salle de classe.

Chaque épreuve, d'une durée d'environ 20 à 25 minutes, est passée dans une salle de classe dans des conditions d'examen à partir d'une projection vidéo des questionnaires.

L'épreuve se déroule sous la surveillance d'un membre de l'équipe éducative qui doit rappeler les consignes d'examen avant l'épreuve :

- les sacs sont regroupés à l'avant de la salle ;
- aucun objet n'est autorisé en dehors d'un seul stylo ;
- le silence absolu doit être respecté durant l'épreuve et il est interdit de communiquer avec ses camarades ;
- aucune personne n'est autorisée à sortir durant l'épreuve ;
- à la fin de l'épreuve les grilles d'épreuve sont remises par les élèves au surveillant ;
- il doit être rappelé que les ASSR sont des documents administratifs importants demandés pour l'obtention du permis de conduire et qu'il est important de les conserver ;
- l'annonce d'une correction commentée au moment de la remise des résultats doit être faite.

En cas de fraude, le chef d'établissement, responsable de l'épreuve, décide des mesures à prendre et des éventuelles sanctions disciplinaires.

Le regroupement de plusieurs classes n'est pas souhaitable.

Pour les élèves de l'enseignement adapté ou pour les jeunes présentant un handicap, les enseignants procèdent aux aménagements qu'ils jugent nécessaires, sans dénaturer les épreuves.

Une épreuve unique de rattrapage doit être organisée pour les élèves ayant échoué à l'épreuve (moins de 10/20) et les élèves absents à l'épreuve principale.

### 4. Correction des épreuves et reprise avec les élèves

#### a) Correction par un enseignant

L'épreuve est corrigée par un ou plusieurs enseignants, désigné(s) par le chef d'établissement. Toutes les disciplines d'enseignement sont concernées par cette épreuve.

Le correcteur dispose d'une grille de correction. Il s'assurera que la grille corresponde à l'épreuve projetée en classe (la grille et la vidéo doivent avoir la même référence d'épreuve). La grille peut être dupliquée sur un transparent pour faciliter la correction.

Chacune des 20 questions correspond à un point. Il n'y a pas de demi-point. Aucun point n'est attribué à partir d'une faute dans une question.

L'attestation est validée à partir de la note de 10/20.

L'enseignant fournit la liste des élèves ayant obtenu l'épreuve à l'administration.

*b) Le temps pédagogique consacré à la correction détaillée avec les élèves*

Tout comme la préparation, la correction est nécessaire et obligatoire dans le cadre d'une démarche formative.

Afin d'aider l'enseignant, chaque épreuve dispose d'un diaporama de correction détaillé et commenté. Dans le cadre de cette éducation au risque et à la responsabilité, il est important de revenir sur les erreurs des élèves pour bien leur faire prendre conscience des risques liés au comportement et de leurs conséquences sur les autres usagers qui partagent le même espace.

Un temps pédagogique consacré à la correction détaillée avec les élèves doit être organisé soit juste après l'épreuve, soit dans la semaine qui suit l'épreuve.

Les élèves ayant échoué à l'épreuve doivent être regroupés pour une préparation spécifique avant l'épreuve unique de rattrapage.

### III. – DÉLIVRANCE DES ATTESTATIONS

*a) Création des attestations*

Les attestations sont délivrées aux candidats qui ont obtenu une note au moins égale à 10 sur 20. Les attestations sont émises par l'établissement qui a organisé les épreuves.

Les établissements renseignent l'obtention des attestations dans la base élèves établissement de SIECLE (BEE). Cette saisie, offre l'intérêt de permettre l'édition automatique des ASSR personnalisées (nom, prénom, date de naissance, établissement, etc.).

Toutefois, les attestations peuvent également être émises à partir du fichier modèle téléchargé avec les épreuves ou à partir du DVD de secours (édition des attestations et possibilité de plipostage).

Les attestations doivent être signées par le chef d'établissement ou le directeur et comporter le cachet de l'établissement.

*b) Information des élèves et des parents d'élèves et délivrance des attestations*

Il incombe aux chefs d'établissement d'informer les élèves et leurs parents qu'ils doivent impérativement conserver leur attestation qui leur sera demandée :

- pour l'obtention du brevet de sécurité routière, catégorie AM du permis de conduire permettant de conduire un deux-roues motorisé ou un quadricycle léger à moteur (ASSR1, ASSR2, ASR);
- pour l'obtention du permis de conduire (ASSR2, ASR).

Les attestations sont remises aux élèves soit après la correction, soit en fin d'année scolaire.

Les élèves qui échouent à l'épreuve unique de rattrapage devront repasser l'épreuve l'année suivante dans leur établissement. Ils doivent informer l'administration en début d'année scolaire.

*c) Conservation des résultats par chaque établissement organisateur*

Il est demandé à tous les chefs d'établissement, directeurs de CFA et présidents de GRETA d'archiver les listes nominatives des candidats reçus par session annuelle. Ils ont l'obligation de conserver pendant 50 ans les résultats aux « examens et concours » (termes génériques) puis, à l'expiration de cette période, de les verser aux archives départementales (*cf.* instruction n° 2005-003 du 22 février 2005 parue au *BOEN* n° 24 du 16 juin 2005).

Cette liste nominative annuelle peut être un fichier numérique.

*d) Délivrance d'un duplicata*

En cas de perte ou de vol du document original, un duplicata de l'attestation sera obligatoirement délivré par l'établissement organisateur de l'épreuve sur demande écrite et justifiée (précision du nom de l'élève, de l'année de passation, attestation de vol ou de perte), adressée au chef d'établissement.

Cette information est disponible dans la rubrique « foire aux questions fréquentes » sur le site Eduscol ESR <http://eduscol.education.fr/education-securite-routiere/faq>

Un modèle de duplicata est téléchargeable à partir de la plateforme de téléchargement. Le duplicata doit mentionner la date de sa délivrance et non celle du jour de l'examen.



#### IV. – REMONTÉE DES RÉSULTATS

Les établissements doivent renseigner la base élèves établissement de SIECLE (BEE).

Il est nécessaire d'attirer leur attention sur cette saisie qui doit également permettre une remontée nationale des résultats aux ASSR.

Sans une saisie complète (nombre d'élèves inscrits, nombre d'élèves reçus), il n'est pas possible d'obtenir des taux de réussite aux ASSR qui sont observés chaque année au niveau interministériel.

Chaque GRETA renseignera l'enquête (fiche bilan) selon les modalités qui lui seront communiquées par le bureau de la formation professionnelle continue (DGESCO A2-4).

Chaque département ministériel doit assurer la remontée des résultats aux épreuves organisées par les établissements relevant de sa compétence.

*Nota bene* : concernant les ESMS : pour les adolescents et jeunes adultes en établissements médico-sociaux visés par l'article L.312-1 (I, 2°) du code de l'action sociale et des familles, la DGCS ne sollicite pas de remontée des résultats auprès des ARS et des établissements.

## ANNEXE 2

### MODE D'EMPLOI DU TÉLÉCHARGEMENT DES ÉPREUVES

#### Session 2016

Le fichier des épreuves est téléchargeable à partir de la plateforme nationale qui sera ouverte du 6 janvier au 27 mai 2016 pour les collèges, les lycées et les CFA.

Les autres établissements pourront télécharger les épreuves dédiées jusqu'au 25 novembre 2016.

Les épreuves sont tirées aléatoirement dans la base des questions ASSR. Elles sont donc différentes à chaque téléchargement. Chaque épreuve est identifiée par un repère.

Pour les établissements de l'éducation nationale et les établissements sociaux et médico-sociaux qui sont dans l'incapacité de télécharger les épreuves et sur demande motivée déposée dans un formulaire sur la plateforme nationale, un DVD de secours est disponible, à charge pour les établissements de se déplacer dans les ateliers CANOPE de l'académie pour les retirer. Aucun envoi postal ne sera assuré.

Pour les établissements relevant d'autres ministères, un DVD de secours peut être demandé en contactant le correspondant ASSR du département ministériel concerné (<http://eduscol.education.fr/education-securite-routiere/correspondants-assr>).

Afin d'accéder à la page de téléchargement, les établissements devront se connecter à l'adresse suivante : <http://assr.education-securite-routiere.fr> et compléter un formulaire en ligne dans lequel ils préciseront le type d'établissement (collège, lycée, GRETA, CFA, établissement relevant d'un autre ministère) et leur identifiant :

- les collèges et les lycées relevant de l'éducation nationale, ainsi que les GRETA, entreront leur code UAI ;
- les CFA indiqueront leur code UAI et leur adresse électronique fonctionnelle ;
- les EPIDE indiqueront leur adresse électronique fonctionnelle ([en epide.fr](http://epide.fr)) ;
- les établissements médico-sociaux éducatifs indiqueront leur numéro FINESS et une adresse électronique ;
- les établissements relevant d'autres départements ministériels donneront leur adresse électronique fonctionnelle et les coordonnées du chef d'établissement (rubrique « autres (hors éducation nationale) »).

Les établissements recevront le lien de téléchargement dans leur boîte fonctionnelle dont l'adresse a le format suivant : [ce.UAI@ac-academie.fr](mailto:ce.UAI@ac-academie.fr) pour les établissements de l'éducation nationale.

L'adresse d'expéditeur est [securite.routiere@ac-versailles.fr](mailto:securite.routiere@ac-versailles.fr). Cette adresse doit être mise en « liste blanche » dans vos logiciels et sur les serveurs liés à vos établissements.

Attention : le lien de téléchargement dédié aura une durée limitée de 48 h. Si le téléchargement n'a pas été effectué au cours de ces 48 h, la procédure devra être renouvelée. Il n'y a pas de limite aux connexions permettant le téléchargement.

Les établissements doivent veiller à ce que leur boîte fonctionnelle ne soit pas saturée afin de bien recevoir le courriel.

Chaque établissement est invité à télécharger uniquement les fichiers des épreuves qui le concernent et correspondants à la modalité de passation choisie (vidéo associée à des grilles de réponse « papier » ou vidéo associée à l'utilisation de boîtiers de réponses conformes aux ASSR (voir annexe 1)).

Les collèges téléchargeront les fichiers des épreuves ASSR1 et ASSR2, ainsi que les documents d'accompagnement (fiches élèves, corrigé et attestations). Il est conseillé de télécharger les fichiers des épreuves de rattrapage ultérieurement. L'épreuve de l'AER sera disponible pour un téléchargement éventuel.

Les lycées téléchargeront uniquement le fichier de l'épreuve ASSR2 et les documents d'accompagnement (fiches élèves, corrigé et attestations). Le fichier des épreuves de rattrapage peut être téléchargé ultérieurement. L'épreuve de l'AER sera disponible pour un téléchargement éventuel.

Les CFA et les GRETA téléchargeront principalement le fichier de l'épreuve ASR et les documents d'accompagnement. Le fichier des épreuves de rattrapage peut être téléchargé ultérieurement. Les autres épreuves (ASSR2, AER) seront disponibles pour un téléchargement éventuel.

Les établissements relevant des autres départements ministériels devront choisir les fichiers correspondants au niveau de leurs élèves (ASSR1, ASSR2, ASR, AER).

Chaque fichier représente des données d'un poids moyen de 240 Mo.

Selon le débit Internet des établissements, le téléchargement peut être long (avec un débit moyen de 1 Mbp/s compter 15 minutes de téléchargement par fichier d'épreuve pour l'ASSR1 ; avec un bas débit cela peut durer plusieurs heures). En conséquence, il est conseillé de lancer le téléchargement en fin de journée ou durant la nuit.

Pour chaque téléchargement, les utilisateurs recevront un fichier archive (au format zip) qu'il faudra décompresser avec un logiciel adapté (comme 7z, par exemple). Une fois copié sur votre ordinateur ou sur votre clé USB, un dossier nommé avec le type d'épreuve et sa référence comprend :

- le fichier vidéo de l'épreuve (format AVI) qui peut être lu par l'intermédiaire d'un logiciel multi-média gratuit comme VLC ;
- les grilles d'examen et de correction, le diaporama commenté de correction et la plaquette « comprendre les ASSR » sont au format PDF ;
- les modèles d'attestation ainsi que les duplicata sont aux formats doc et odt.

L'établissement peut choisir de télécharger une épreuve principale et une épreuve pour le rattrapage ou de revenir ultérieurement pour télécharger une autre épreuve pour le rattrapage. Les établissements ne sont pas limités pour le nombre de demandes de téléchargement d'épreuves.

De nombreuses réponses aux questions fréquentes sont disponibles sur le site :

[http://eduscol.education.fr/education-securite-routiere/faq\\_assr](http://eduscol.education.fr/education-securite-routiere/faq_assr)

Les personnes souhaitant poser des questions techniques pourront le faire sur le forum d'éducation à la sécurité routière en lien sur le portail [http://eduscol.education.fr/education-securite-routiere/forum\\_assr](http://eduscol.education.fr/education-securite-routiere/forum_assr). Il faut penser à indiquer le repère de l'épreuve dans la question posée.